

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cités et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

District de Montréal

Demanderesse

N° : R-3964-2016

- et -

**L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICILES**

555, boul. Roland-Therrien, bureau 100,
Longueuil, province de Québec, J4H 3Y9

Intervenante

- et -

**TOUS LES AUTRES INTERVENANTS
AU DOSSIER**

Mis en cause

**DEMANDE RELATIVE AUX CONDITIONS DE SERVICES
EN ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

ARGUMENTATION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICILES

1. L'Union des producteurs agricoles (« UPA ») souhaite remercier la Régie de l'énergie (« Régie ») de lui avoir permis de présenter son point de vue ainsi que les enjeux des producteurs agricoles en lien avec la demande relative aux conditions de service en électricité.

MISE EN CONTEXTE

2. La dernière refonte des conditions de services d'électricité (CSÉ) a eu lieu dans le cadre des dossiers R-3439-2000 et R-3535-2004, il y a plus de 10 ans.
3. L'énergie occupe une place importante dans le fonctionnement des exploitations agricoles. Ceci peut se traduire par une part non négligeable des dépenses d'exploitations, plus particulièrement dans certains secteurs de production. L'UPA est souvent interpellée par des producteurs agricoles au sujet de leur tarif, d'erreurs de facture ou encore quant à l'application des CSÉ (ex. : service de base ou coûts de travaux). L'UPA a jugé opportun de participer activement à ce vaste chantier de refonte des CSÉ, tant dans les ateliers qu'en audience sur des sujets précis qui interpellent davantage les producteurs agricoles.

OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU DISTRIBUTEUR

4. L'obligation de renseignement est apparue en 2001 et est codifiée à l'actuel article 2.1 des CSÉ, lequel stipule ce qui suit :

Chapitre 2 – Information

Information aux clients

2.1 Hydro-Québec informe ses clients quant aux présentes conditions de service. (nos soulignés)

Elle peut le faire par voie électronique.

5. Dans l'affaire Gestion Les Jardins du château inc. c. Hydro-Québec¹, la Régie fait une revue des décisions qu'elle a rendues sur l'obligation d'informer ou de renseignement du Distributeur. On y apprend ce qui suit :

[66] Lors de cet exercice de révision des conditions de service, le Distributeur ne préconisait pas de codifier l'obligation d'informer sa clientèle. Il insistait plutôt sur la nécessité de distinguer les conditions normatives de service et les informations à transmettre relativement à ces

¹ D-2013-072 rendue le 9 mai 2013.

conditions, afin d'éviter que les éléments d'information que le Distributeur mettra à la disposition de sa clientèle « entraîne(nt) de conséquences sur les obligations des parties ».

[67] Le Distributeur se disait disposé à informer ses clients sur l'essentiel des dispositions relatives aux conditions de service. Dans cette optique, il proposait l'ajout d'un seul article au Règlement 634, l'article 2.1 cité plus haut.

[68] La Régie, par sa décision D-2001-6021, a accepté la proposition du Distributeur dans les termes suivants :

« Comme OC, la Régie considère qu'elle s'est engagée dans un processus évolutif. La codification de l'obligation générale d'information de la clientèle constitue un bon point de départ. Le texte se lit « Hydro-Québec informe ses clients quant aux présentes conditions de service. » [note de bas de page omise] En conséquence, la Régie accepte la codification proposée par Hydro-Québec, même si elle constitue simplement une obligation générale d'information sans toutefois en préciser la teneur et les moyens. Il s'agit d'une modalité qui répond aux demandes de plusieurs intervenants.

Prise isolément, cette codification peut paraître insuffisante. La Régie accueille donc favorablement l'engagement d'Hydro-Québec de transmettre un ou des documents explicatifs à ses clients. [nos soulignés].

[69] Il y a lieu de noter que la Régie, en acceptant, par sa décision D-2001-60, de codifier une « obligation générale d'information », n'a fait aucune mention de sa décision antérieure (D-99-230) où elle appliquait des paramètres beaucoup plus précis à l'obligation de renseignement.

[70] Par cette même décision D-2001-6022, la Régie a également approuvé des dispositions sur l'obligation du Distributeur de confirmer, par un avis écrit, les caractéristiques de l'abonnement :

« La Régie accepte le libellé proposé par Hydro-Québec. L'obligation de confirmer par un avis écrit les caractéristiques de l'abonnement verbal est de nature à réduire le nombre de litiges reliés à la responsabilité de l'abonnement, ainsi que des malentendus résultant du fait qu'une tierce personne peut informer Hydro-Québec que le titulaire d'un abonnement est appelé à changer.

La Régie demande à Hydro-Québec d'envoyer l'avis écrit dans les meilleurs délais suivant la date de prise d'effet de l'abonnement. De plus, Hydro-Québec devra indiquer clairement dans l'avis que le titulaire de l'abonnement, dont le nom apparaît sur l'avis, a la responsabilité d'informer Hydro-Québec des changements qu'il désire apporter aux données contenues dans l'avis, à défaut de quoi, elle les considérera exactes ».

6. L'obligation de renseignement, actuellement formulée dans les CSÉ en termes généraux, ne spécifie pas la teneur et les moyens que le Distributeur pourrait prendre pour informer ses clients.
7. À la lecture de plusieurs décisions rendues par la Régie dans le passé sur des plaintes formulées par des clients, force est de constater que cette obligation de renseignement a parfois été appliquée de façon inégale selon les diverses situations.
8. Dans l'affaire Gérard Forest c. Hydro-Québec², voici comment s'exprime la Régie, après avoir distingué l'obligation de renseignement de l'obligation de conseil :

« Dans le présent cas, Hydro-Québec est le spécialiste et elle connaît très bien le tarif qu'elle a conçu et savait ou devait savoir que l'esprit de ce tarif biénergie visait une réduction du coût de consommation de l'électricité. »

« [...] M. Forest peut difficilement avoir une bonne connaissance d'un texte aussi complexe et spécialisé que les tarifs d'Hydro-Québec. Il se doit de faire confiance à Hydro-Québec qui se trouve en situation de monopole à l'égard du plaignant. »

² D-99-230, Régie de l'énergie, 22 décembre 1999, p. 16.

« [...] Ce défaut d'informer le client est déterminant dans le dossier, car aussitôt qu'il en a eu connaissance, le plaignant a modifié son installation et a pu réduire substantiellement ses coûts. »

9. Dans l'affaire Bonin c. Hydro-Québec³, voici comment s'exprime la Régie :

[17] « Le Distributeur prétend qu'il n'y a pas d'erreur entachant la facturation dans le présent dossier, puisque le tarif G, même s'il n'était pas avantageux pour la demanderesse, était applicable. Il soumet que c'était à la demanderesse de requérir le bon tarif. À cet égard, le Distributeur réfère à l'article 10.1 du texte des Tarifs et Conditions du Distributeur (le Tarif) :

« Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :

a) Tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère, et ce, au début de son abonnement. [...] »

[25] Le Distributeur a également accepté de rendre la demanderesse titulaire d'un abonnement au tarif G sans avoir obtenu de cette dernière ou d'un représentant dûment autorisé par celle-ci, les renseignements prévus à l'annexe I des Conditions de service, dont l'usage qui serait fait de l'électricité, et ce, contrairement à l'article 5.4 des Conditions de service. La Régie comprend du témoignage du Distributeur que celui-ci a présumé que l'usage de l'électricité était commercial à ce local, comme il l'était auparavant. [nos soulignés]

[27] La Régie est d'avis que le non-respect des Conditions de service susmentionnées a fait en sorte qu'un tarif désavantageux pour la demanderesse a été appliqué à son abonnement. En effet, si le Distributeur avait requis, d'une part, que la demande de service soit faite par la demanderesse et, d'autre part, que l'information relative à l'usage de l'électricité soit fournie par celle-ci, il n'aurait pas présumé que l'usage était commercial et il aurait vraisemblablement appliqué le tarif D à l'abonnement de la demanderesse.

³ D-2010-155, Régie de l'énergie, 9 décembre 2010, p. 6 à 9.

[29] À cet égard, la Régie est d'avis, considérant la preuve au dossier et considérant les démarches irrégulières susdites liées à la conclusion de l'abonnement, que le Distributeur a appliqué un tarif désavantageux à l'abonnement de la demanderesse sans lui donner la possibilité de faire un choix de tarif, ni l'information nécessaire pour qu'elle puisse faire un choix éclairé à cet égard. De ce fait, la Régie considère que l'application, en l'espèce, du tarif G à l'abonnement de la demanderesse constitue une erreur, laquelle a entaché la facturation de la demanderesse au sens de l'article 11.5 des Conditions de service. Cette erreur a été constatée par la demanderesse en novembre 2009. [nos soulignés]

10. Dans l'affaire *Sylvestre et Perron c. Hydro-Québec*⁴, voici comment s'exprime la Régie sur la façon dont le Distributeur aurait dû se comporter :

[43] La Régie juge que l'application d'un tarif est une question de fait, en fonction de l'usage que fait le client de l'électricité. La Régie approuve les tarifs du Distributeur, notamment en fonction des usages que font les clients de l'électricité. Toutefois, l'application d'un tarif à un client spécifique découle d'une entente entre celui-ci et le Distributeur, en fonction de l'usage spécifique qu'en fera ce client. C'est d'ailleurs pourquoi l'annexe I des Conditions de service prévoit expressément, aux renseignements exigibles d'un nouveau client, l'usage qu'il entend faire de l'électricité. [nos soulignés]

[44] Dans le présent dossier, nous avons, d'une part, des demandeurs disposant d'un système biénergie et, en toute apparence, convaincus d'avoir un abonnement assujéti au tarif DT et, d'autre part, le Distributeur qui applique un tarif domestique autre que le tarif DT à un abonnement utilisant un système conforme aux dispositions applicables à ce dernier tarif. La Régie note que le dossier du titulaire précédent indique le code 3 à la case 11 (mode de chauffage) du registre de facturation, indiquant de ce fait la présence d'un système de chauffage biénergie. Le Distributeur, connaissant cet état de fait, malgré que ce titulaire n'utilisait pas la biénergie, étant assujéti au tarif D, aurait dû avoir une approche plus proactive à l'égard des demandeurs et à tout le moins leur demander s'ils voulaient adhérer au tarif DT. » [nos soulignés]

⁴ D-2011-107, Régie de l'énergie, 22 juillet 2011, p. 12-13.

11. De ces décisions, certaines réflexions et constats nous semblent toujours d'actualité :
 - a. Hydro-Québec est le spécialiste de ses tarifs et CSÉ;
 - b. En l'absence d'information adéquate et de vulgarisation, un client ne peut pas bien comprendre, à lui seul, des textes aussi complexes et spécialisés que les tarifs et les CSÉ d'Hydro-Québec;
 - c. Lorsque la clientèle reçoit la confirmation d'abonnement et se voit appliquer un tarif sans offre de choix, elle est en droit de faire confiance au Distributeur.
12. Selon les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Banque de Montréal c. Bail*⁵ ainsi que de la doctrine, les principaux éléments qui composent l'obligation de renseignement sont :
 - a. La connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement;
 - b. La nature déterminante de l'information en question;
 - c. Les possibilités du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur.
13. La Cour Suprême du Canada souligne également que l'obligation de renseignement peut varier selon l'expertise des parties dans le contexte de contrats d'entreprises pour de grands chantiers.
14. En présence d'une clientèle qui ne possède aucune expertise sur le texte des CSÉ et des Tarifs, le Distributeur se doit d'être proactif face à son obligation de renseigner sa clientèle.
15. Enfin, le corollaire de l'obligation de renseignement impose à celui qui en bénéficie de se renseigner et d'adopter une conduite prudente et diligente.
16. Le contre-interrogatoire des témoins du panel 1 du Distributeur dans la présente cause a révélé ce qui suit :
 - a. Le Distributeur prétend répondre actuellement à son obligation générale d'informer contenue à l'article 2.1 des CSÉ actuelles⁶;

⁵ 1992, CanLII 71 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 554, p. 586.

- b. Toutefois, le Distributeur reconnaît que certains des outils de communication méritent d'être améliorés pour une meilleure compréhension de la clientèle⁷;
- c. Le Distributeur souhaite aller plus loin et être davantage proactif dans son devoir d'information auprès de sa clientèle⁸.
17. Selon l'UPA, tous les ingrédients sont réunis pour consacrer dans les CSÉ les modifications que le Distributeur souhaite apporter à ses nouvelles pratiques.
18. L'UPA salue cette initiative du Distributeur et souhaite aller un peu plus loin en codifiant les modifications suivantes en matière de devoir d'information :
- De proposer par défaut le tarif D aux nouveaux clients ayant indiqué usage agricole sur le formulaire « renseignements requis du client » (96 % des abonnements agricoles sont au tarif D⁹);
 - D'intégrer, dans la confirmation d'abonnement, les obligations de renseignement additionnelles suivantes :
 - Présentation des autres tarifs admissibles;
 - De modifier le texte des CSÉ, à l'article 2.1, section *Acceptation de votre demande a)* :
 - pour y ajouter à la fin de la première phrase : « et le cas échéant, vous indiquera les tarifs auxquels vous êtes admissibles ».
19. De plus, lors de l'audience, les témoins de l'UPA ont élaboré sur le document intitulé *Votre abonnement au service d'électricité – Résumé des principales conditions de service*¹⁰.

⁶ Extrait des notes de l'audience du 2 mai 2017, volume 4, p. 83, ligne 12 à p. 84, ligne 20.

⁷ Extrait des notes sténographiques de l'audience du 2 mai 2017, volume 4, page 70, lignes 19 à 23.

⁸ Extrait de la transcription de l'audience du 2 mai 2017, volume 4, page 17, ligne 15; page 70, lignes 20 à 23; page 83, lignes 18 à 24; page 84, lignes 1 à 4 et 22 à 25; page 87, lignes 6 à 23.

⁹ Extrait des notes sténographiques de l'audience du 5 mai 2017, volume 7, p. 23, lignes 23 à 25.

¹⁰ Pièce B-0200, HQD-19, document 3, p. 4, Réponse du Distributeur à l'engagement numéro 7.

20. À ce sujet, les témoins de l'UPA ont souligné qu'il y aurait lieu d'y rajouter une petite section dédiée aux exploitations agricoles, avec un lien vers le cadre de référence HQ-UPA¹¹.
21. Ces ajouts permettraient de régler, en majeure partie, les problématiques actuelles suivantes, soulignées par l'UPA :
- Traitement non uniforme et inéquitable entre nouveaux abonnés (nouveaux branchements et transferts d'abonnements);
 - La difficulté pour le client admissible à plus d'un tarif de faire un choix éclairé, alors qu'il en est responsable, en vertu du texte des Tarifs;
 - L'existence de source d'erreur, donc de correction de facture, donc de plainte.

Abonnement au service d'électricité – Correction de facture

22. D'abord, l'UPA constate une amélioration entre la version actuelle des CSÉ et la version proposée par le Distributeur dans le présent dossier. Toutefois, en ce qui a trait à la section dédiée à la correction de facture, du travail reste à accomplir du point de vue de l'UPA pour clarifier le texte et permettre une compréhension optimale de certaines situations, soit :
- i) L'abonnement assujéti à un mauvais tarif au départ;
 - ii) Le changement d'utilisation ou d'admissibilité à un tarif.
23. Pour un client abonné avant mai 2002, soit avant l'instauration de la confirmation d'abonnement, l'attribution initiale d'un mauvais tarif est considérée comme une erreur administrative et peut faire l'objet d'un remboursement, le cas échéant pouvant aller jusqu'à 36 mois. Il s'agit de la modalité prévue dans les CSÉ actuelles et dans les CSÉ proposées dans le cadre du présent dossier (article 4.5, correction). Les modifications proposées au présent dossier ne remettent donc pas en cause l'application de cette durée de rétroaction¹².

¹¹ Extrait des notes sténographiques de l'audience du 5 mai 2017, volume 7, p. 55.

¹² Réponse à la DDR n°3 de la Régie, question 6.1, p. B-0178, HQD-16, Doc. 1.2, p. 8-9

24. Pour un client abonné après mai 2002, soit après l'instauration de la confirmation d'abonnement, le Distributeur prétend qu'il est de la responsabilité du client de lui signifier la présence d'erreurs advenant l'attribution d'un mauvais tarif. Dans un tel cas, la rectification tarifaire serait traitée en vertu du texte des Tarifs, selon la nouvelle version proposée des CSÉ. Donc, c'est l'article 10.1.b) *in fine* des Tarifs, lequel stipule :

« Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par Hydro-Québec, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure. »

25. Non seulement il existe des cas où le Distributeur a attribué un mauvais tarif lors de l'abonnement postérieurement à 2002, mais comme le témoignage de Madame Laure Vinsant Le Lous l'a démontré, il existe encore, à ce jour, des cas d'erreur pour des abonnements antérieurs à 2002, qui n'ont toujours pas été corrigés¹³.

26. Dans la nouvelle version des CSÉ, ces cas d'abonnements postérieurs à 2002 non corrigés sont dorénavant assimilés à un changement d'usage ou un changement d'admissibilités à un tarif et seraient donc traités par le texte des Tarifs.

27. L'UPA considère inapproprié d'appliquer un traitement différent à des sources d'erreurs identiques, soit l'attribution initiale d'un mauvais tarif par le Distributeur lors de l'abonnement.

28. De plus, malgré le constat précédent, ces différences de traitement n'apparaissent pas explicitement à la lecture des CSÉ proposées.

29. En conclusion, la section des CSÉ sur la correction de facture manque encore de clarté. Ce manque est accentué par le fait qu'un client doit naviguer entre deux textes (CSÉ et Tarifs), déjà complexes à eux seuls, pour savoir comment sa situation sera traitée par le Distributeur.

30. Les réponses fournies par le Distributeur en DDR ont apporté d'importants éclaircissements et une façon synthétique de présenter les différents cas de figure¹⁴.

¹³ Extrait des notes sténographiques de l'audience du 5 mai 2017, volume 7, p. 28, lignes 11 à 31.

¹⁴ Pièce B-0166, HQD-16, document 4, Réponse à la DDR n. 1 de la FCEI, pages 26-27. Tableau R-5.4

L'UPA insiste pour qu'un tableau inspiré du Tableau R-5.4 (avec les modifications appropriées), soit intégré dans les CSÉ, dans la section portant sur la correction de facture.

31. Témoinant pour le Distributeur, Mme Sylvie Gilbert, a admis qu'il ne serait pas compliquer d'intégrer ce tableau dans la section des CSÉ consacrée à la correction de facture¹⁵.
32. L'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :
 - de dresser la liste des situations où les cas de correction de facture sont exclus des CSÉ en y précisant, pour chacune, les modalités de correction applicables;
 - d'intégrer dans les CSÉ un tableau synthèse similaire à celui fourni dans la réponse à la question 5.4 de la DDR n°1 de la FCEI qui décrirait les différentes modalités relatives aux corrections de facture et la période de rétrofacturation associée.

DEMANDE D'ALIMENTATION

Travaux inclus dans le service de base et coûts pour les travaux dépassant le service de base

33. Des inégalités persistent entre milieu rural et milieu urbain dans l'accès au réseau de distribution d'électricité, particulièrement quant au réseau de distribution triphasé, comme nous l'avons souligné dans le dossier R-3972-2016, sur l'avis au MERN.
34. L'UPA note que la Régie avait accepté de déroger au principe de l'utilisateur/payeur dans sa décision D-2006-116¹⁶ en allouant 100 mètres de prolongement du réseau de distribution pour les clients domestiques en milieu rural sans coûts supplémentaires. En plaidoirie, M^e Tremblay a souligné qu'au présent dossier, le Distributeur allait plus loin en faisant disparaître la notion d'usage, ce qui bénéficierait au milieu rural.

¹⁵ Extrait des notes sténographiques de l'audience du 2 mai 2017, volume 4, p. 94, lignes 6 à 25.

¹⁶ Décision D-2006-116, p. 19 « [...] afin de favoriser l'accès au réseau de distribution, la Régie accepte une exemption de 100 m. Cette exemption, équivalant à une allocation maximale de 3 800 \$, déroge du principe de l'utilisateur/payeur, mais son impact tarifaire reste raisonnable. Elle apporte un certain bénéfice aux requérants en région rurale où la distance entre les clients peut excéder 73 m.

35. Toutefois, l'UPA constate que l'évolution du contexte réglementaire dans lequel évoluent les exploitations agricoles a changé depuis 2006. En effet, les producteurs agricoles sont, de par la nature de leurs activités, relativement plus éloignés du réseau de distribution d'Hydro-Québec que le reste de la clientèle. Ceci s'explique, entre autres, par des règlements municipaux qui imposent aux exploitations agricoles en production animale des distances séparatrices par rapport aux périmètres urbains ou aux résidences. Selon l'UPA, l'éloignement des producteurs agricoles par rapport au réseau de Distribution d'HQD est une contrainte d'opération, les terres agricoles étant disponibles en milieu rural.
36. L'UPA convient évidemment que le Distributeur n'est pas responsable de ces réglementations municipales.
37. L'UPA comprend aussi que le Distributeur définisse un service de base qui couvre les besoins raisonnables de sa clientèle et qu'il fasse payer l'excédent selon le principe utilisateur/payeur.
38. L'UPA constate donc que les clients agricoles dépassent plus vite le service de base que la clientèle moyenne du Distributeur. Contrairement à l'affirmation du Distributeur dans le panel 2¹⁷, il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle.
39. L'UPA constate aussi que si le Distributeur a fait des gains d'efficience en matière de travaux, il a transféré ces gains en réduction des revenus requis dans ses demandes tarifaires annuelles.
40. La totalité des coûts des travaux pour lesquels une contribution du client est exigée représente autour de 30 millions par année¹⁸ (à titre d'information, ceci représente moins de 0,3 % des revenus requis). Traduits en termes de tarifs, les gains d'efficience mentionnés par le client auront un impact marginal sur la facture des millions de clients du Distributeur. Il s'agit d'une goutte d'eau qui est peu susceptible d'influencer les choix de consommation de l'ensemble de la clientèle.
41. Inversement, pour les quelques milliers de clients (3 000 clients selon la documentation déposée à l'Atelier 3 par le Distributeur)¹⁹ qui les supportent, ces coûts de travaux sont importants et peuvent représenter plusieurs dizaines de milliers de dollars, et parfois au-dessus de 100 000 dollars.

¹⁷ Pièce A-0052, Audience du 3 mai 2017, Panel 2-HQD, p. 33, lignes 8 à 14.

¹⁸ Pièce B-0044, Atelier 5, p. 5, *Revenus associés au branchement, prolongement et modification de ligne*.

¹⁹ Pièce A-0052, Audience du 3 mai 2017, Panel 2-HQD, p. 159, ligne 6 à p. 163, ligne 22.

42. En présence de montants de cet ordre, les décisions d'affaires des clients sont fortement influencées, contrairement à l'affirmation du Distributeur à la DDR de la FCEI²⁰.
43. Dans le cas des producteurs agricoles, cela peut signifier de renoncer à l'expansion de l'exploitation agricole ou de choisir de travailler avec des équipements moins efficaces du point de vue énergétique.
44. Pour le Distributeur, cette situation entraîne des pertes de revenus puisque ces clients optent pour une autre source d'approvisionnement en énergie, d'une part.
45. D'autre part, toujours pour le Distributeur, ce n'est pas cohérent avec le lancement de son nouveau programme (dossier R-4000-2017) qui vise à soutenir la substitution d'électricité aux énergies fossiles (mazout et propane).
46. Enfin, ce n'est pas cohérent non plus avec la politique énergétique 2030, qui vise, entre autres, à réduire les émissions de GES du Québec.

Modification de ligne monophasée en triphasée

47. L'UPA constate que l'inclusion à l'article 8.4.1 des CSÉ est une amélioration des CSÉ par rapport à la version actuellement en vigueur.
48. Toutefois, la lecture de l'article 8.4.1 *in fine* laisse entrevoir que le Distributeur a discrétion pour déterminer « la nécessité de remplacer ou non la ligne (monophasée par triphasée). »
49. Le contre-interrogatoire des témoins du panel 2 n'a pas réussi à dissiper les interrogations de l'UPA sur cet enjeu, l'interprétation de cette disposition demeurant encore floue.
50. Il semble donc exister des critères plus ou moins implicites²¹ pour déterminer la nécessité de remplacer la ligne monophasée par une ligne triphasée (tension/puissance).
51. Si ces critères sont appliqués par le Distributeur, ils doivent obligatoirement être explicitement inclus dans les CSÉ, à l'article 8.4.1, de façon à ce que les clients puissent connaître à l'avance leurs conditions de service.

²⁰ Pièce B-0166, HQD-16, document 4, p. 38, lignes 5 à 8.

²¹ Pièce A-0052, Audience du 3 mai 2017, Panel 2-HQD, p. 161, ligne 20-24.

52. Toutefois, il doit d'abord, au préalable, y avoir consultation des intervenants sur ces critères.
53. **Pour ces raisons, l'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :**
- de réaliser un balisage des montants attribués aux coûts des travaux d'alimentation électrique, particulièrement pour le prolongement de ligne aérienne en milieu rural et le réseau triphasé, en distinguant le milieu rural et le milieu urbain.
54. **Pour ces raisons, l'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :**
- de s'assurer que le service de base, particulièrement en matière de réseau triphasé, ne crée ou n'accroît pas l'iniquité entre la clientèle en milieu rural et celle en milieu urbain.

PARTICIPATION UTILE AUX DÉLIBÉRATIONS

55. L'UPA demande à la Régie de déclarer que sa participation a été utile à ses délibérations et d'ordonner le paiement des dépenses et des frais que l'UPA a engagés pour sa participation au présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

LONGUEUIL, le 9 mai 2017



M^e Marie-Andrée Hotte

BHLF, Avocats

PROCUREURS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES